

Texte français (titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973).

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION D'ADMINISTRATION

A R R Ê T

n° 83.113 du 26 octobre 1999
A. 41.961/XII-992

En cause : Freddy VAN IMPE,
 demeurant à HAALTERT,
 Vorsinkbaan 9

contre :

 la commune de SAINT-GILLES,
 ayant élu domicile chez
 Me E. ROYEN, avocat,
 ayant son cabinet à BRUXELLES,
 rue de Suisse 39.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 février 1990 par laquelle Freddy VAN IMPE demande l'annulation de la délibération du conseil communal de Saint-Gilles du 6 décembre 1989 modifiant l'article 22 des "dispositions générales relatives aux nominations et promotions au grade de chef de bureau";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. J. LUST, auditeur;

Vu l'ordonnance du 18 avril 1994 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire du requérant;

Vu l'ordonnance du 6 avril 1999 fixant l'affaire à l'audience du 18 mai 1999;

Entendu M. A. VANDENDRIESSCHE, conseiller d'État, en son rapport;

Entendu, en leurs observations, le requérant, et Me E. NIEUWDORP, avocat, loco Me R. ROYEN, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse;

Entendu Mme D. MAREEN, auditeur adjoint, autorisée à cet effet par décision de l'auditeur-général du 4 novembre 1998, en son avis conforme;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

1. Considérant que le conseil communal de Saint-Gilles a décidé le 6 décembre 1989 de modifier l'article 22 du règlement communal concernant les nominations et les promotions du personnel communal en ne réservant plus la promotion au grade de chef de bureau aux seuls sous-chefs de bureau comptant au moins une année d'ancienneté de grade et ayant réussi l'examen d'aptitude prévu par l'article 21 du même règlement, de sorte qu'à défaut de sous-chefs réunissant les conditions, cette promotion a également été étendue "aux rédacteurs méritants a) ayant satisfait à l'examen d'aptitude prévu à l'article 21, depuis au moins un an après la clôture du procès-verbal de l'épreuve (...) ou b) dispensés - conformément à l'article 21 du même règlement - de l'examen visé (...)"; que cette délibération fait l'objet de la présente demande;

Considérant que le 7 décembre 1989 le requérant, titulaire du grade de rédacteur, a introduit, contre cette délibération du conseil communal, une réclamation auprès du Président de l'Exécutif bruxellois ; qu'il y soutient qu'il "réunit les conditions pour participer à l'examen de chef de bureau" mais que l'administration s'est abstenue "pendant dix ans" d'organiser un tel examen bien que "plusieurs personnes réunissent les conditions de participation", que la prochaine vacance d'emploi de chef de bureau n'interviendra pas avant trois ans de sorte que cela laisse toute latitude "pour encore organiser entre-temps quelques examens" et que la délibération attaquée est taillée sur mesure pour une personne déterminée afin de ne pas devoir nommer le sous-chef de bureau en fonction; que dans sa réponse la partie défenderesse explique à l'autorité de tutelle que cinq examens ont été organisés au cours de ces dix dernières années, que le requérant ne remplit les conditions de participation à l'examen que depuis le 1^{er} janvier 1985 et qu'un examen a encore été organisé en 1988, le seul lauréat ayant été versé dans la réserve de recrutement; que le requérant ne conteste pas le fait qu'il ait

participé en 1988 à cet examen mais qu'il n'a pas réussi; que sa participation à l'examen clôturé le 18 décembre 1990 - pour lequel le recours en annulation du requérant a été rejeté par l'arrêt n° 60.881 du 10 juillet 1996 - n'a pas non plus donné de résultat favorable;

2.1. Considérant que dans son mémoire en réponse la partie défenderesse allègue qu'en application de la délibération attaquée, le requérant peut être promu, en sa qualité de rédacteur, au grade de chef de bureau, ce qui était exclu auparavant, en sorte que la délibération attaquée ne lui cause donc aucun préjudice;

2.2. Considérant que dans son mémoire en réplique, le requérant, se référant à la disposition statutaire fixant les conditions de diplôme relatives à la promotion au grade de sous-chef de bureau, rétorque que l'entrée en vigueur de la délibération attaquée aura pour conséquence qu'il sera dépassé, en cas de promotion, "par le seul lauréat du dernier examen";

Considérant que dans son dernier mémoire le requérant soutient encore que l'administration communale entend l'isoler ou l'exclure tout à fait de toute promotion, que la délibération attaquée s'inscrit dans ce contexte et que la construction mise en place s'analyse comme un détournement de pouvoir;

2.3.1. Considérant que le requérant est rédacteur à la commune de Saint-Gilles; qu'avant la délibération attaquée, les dispositions statutaires applicables au niveau communal - article 22 des dispositions générales relatives aux nominations et aux promotions du personnel - n'offraient au requérant aucune possibilité de promotion, à partir de son grade, au grade de chef de bureau, cette promotion étant réservée aux sous-chefs de bureau comptant au moins une année d'ancienneté de grade et ayant réussi l'examen d'aptitude spécifique prévu à l'article 21 du même statut; que toutefois la délibération attaquée lui offre actuellement cette perspective puisqu'elle permet, à défaut de sous-chefs de bureau réunissant les conditions, que les rédacteurs qui remplissent certaines conditions - avoir réussi depuis un an l'examen d'aptitude prévu à l'article 21 ou encore en être dispensé et être depuis cinq ans rédacteur au service de la commune - aient également accès à la promotion; que vue sous cet angle, la délibération attaquée ne cause pas de préjudice au requérant mais ne lui procure que des avantages;

2.3.2. Considérant que le requérant aperçoit son intérêt dans le fait que dès lors qu'il sera lui-même promu au grade de sous-chef de bureau pour lequel il remplit les

conditions de nomination, il entrera également en concurrence, pour la promotion au grade de chef de bureau, avec un rédacteur qui remplit les conditions requises; qu'à cet égard, le requérant perd toutefois de vue, d'une part, qu'un sous-chef de bureau doit également réussir l'examen d'aptitude prescrit par l'article 21 du statut et, d'autre part, qu'un sous-chef de bureau qui réussit l'examen et compte une année d'ancienneté de grade bénéficie d'une priorité absolue par rapport à un rédacteur; qu'il est pratiquement exclu, dans ces conditions, que le requérant entre en concurrence avec un rédacteur dès lors que si, en tant que titulaire du grade de sous-chef de bureau, il ne réussit pas l'examen de promotion, il ne peut en tout cas obtenir de promotion au grade de chef de bureau et que s'il réussit, en revanche, l'examen de promotion, il devancera de toute façon, après une année d'ancienneté dans le grade de sous-chef de bureau, les titulaires du grade de rédacteur.

2.4. Considérant que la délibération attaquée ne peut donc avoir de conséquences préjudiciables pour la situation du requérant que si, d'une part, il réussit l'examen et, d'autre part, il est promu au grade de sous-chef de bureau sans avoir déjà pu acquérir une année d'ancienneté de grade; que cet intérêt mis en balance avec l'avantage immédiat que la délibération attaquée lui procure en tant que rédacteur ne suffit pas pour pouvoir justifier l'annulation de la délibération attaquée;

2.5. Considérant que la référence que fait le requérant, dans son dernier mémoire, au détournement de pouvoir commis par l'administration n'est pas pertinente par rapport à la question de la recevabilité de la demande; qu'en effet, le détournement de pouvoir constitue un moyen d'annulation et touche donc au fond de l'affaire, ce qui suppose la recevabilité du recours;

2.6. Considérant que l'irrecevabilité du recours en annulation rend superflu l'examen de la recevabilité de la demande, formulée dans le mémoire en réplique, tendant à imposer une astreinte à la partie défenderesse,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours est rejeté.

Article 2.

Les dépens du recours, liquidés à la somme de quatre mille francs, sont mis à la charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le vingt-six octobre 1900 nonante-neuf, par la XIIe chambre composée de :

MM.	J. DE BRABANDERE,	président de chambre,
	A. VANDENDRIESSCHE,	conseiller d'État,
	J. BAERT	conseiller d'État,
Mme	S. DOMS,	greffier.

Le greffier,

Le président,

S. DOMS

J. DE BRABANDERE

TRADUCTION ÉTABLIE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 63,
ALINÉA 1ER, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ÉTAT
COORDONNÉES LE 12 JANVIER 1973.